

Compensation

Garantie d'une des créances par un assureur

CA Montpellier, 1^{ère} A2, 9 octobre 2007 RG 06.0873

Lorsque deux personnes sont tenues de créances réciproques, la seule circonstance qu'un assureur puisse éventuellement garantir l'une d'entre elles ne fait pas obstacle à l'extinction des créances par le jeu de la compensation telle qu'énoncée à l'article 1289 du Code civil.

Dans l'hypothèse où l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le point de départ du délai de prescription biennal énoncé par l'article L.114-1 du Code des assurances se situe au jour de la demande du tiers, qui doit être fixée, lorsque ce recours s'exerce par voie de demande reconventionnelle et en l'absence de conclusion signifiée par voie du palais en raison de l'oralité de la procédure, au plus tard au jour où l'assuré vise cette demande reconventionnelle dans ses propres conclusions.

Prix de vente d'un fonds de commerce

CA Montpellier, 1^{ère} A2, 1^{er} août 2007, RG 06.1926

L'article L.141-12 du Code de commerce ayant pour effet de rendre le prix de vente du fonds de commerce, ce texte interdit également le paiement par compensation et l'acquéreur commet une faute en rapport direct avec le préjudice subi par les créanciers du vendeur en acceptant ce type de paiement.